

Du principe à la mise en pratique : les lois d'application relatives ou nouvel article constitutionnel (24 sexies)

Autor(en): **Rollier, Arist**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **57 (1962)**

Heft 2-fr

PDF erstellt am: **24.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-173825>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Du principe à la mise en pratique

Les lois d'application relatives au nouvel article constitutionnel (24 sexes)

Pour l'une et l'autre ligue, Protection de la nature et Sauvegarde du patrimoine national, le 27 mai 1962, jour de l'acceptation de l'article constitutionnel par lequel le but que se proposent les deux ligues est inscrit dans notre Charte fédérale, est et restera une date mémorable. Nous éprouvons le besoin légitime de remercier – et nous le faisons de tout cœur – et le peuple suisse et les 25 Etats. Nous exprimons aussi notre reconnaissance aux autorités fédérales, qui ont largement contribué à cet heureux résultat; plus particulièrement aux conseillers fédéraux Etter et Tschudi, au président de la commission d'experts Urs Dietschi, ainsi qu'à ses collègues, parmi lesquels je nomme notre président d'honneur Erwin Burckhardt. Il n'y a pas lieu de s'affliger excessivement de la faible participation au scrutin (37 % seulement dans l'ensemble de la Suisse). L'abstention d'un grand nombre de citoyens n'est pas imputable seulement à l'incompréhension de beaucoup pour les tâches toujours plus grandes qui incombent à nos deux ligues, mais aussi au fait qu'aucune opposition ne s'était déclarée, et que l'autre question que devait trancher l'électeur, celle des indemnités aux membres du Conseil national, n'avait qu'une médiocre importance.

Il est bon, il est juste que le principe de la protection de la nature et du patrimoine national soit posé et reconnu. Qui oserait le contester? Mais l'affaire devient délicate dès qu'il s'agit de son application dans le concret, quand la protection du visage de la patrie implique un sacrifice, non seulement un sacrifice d'ordre pécuniaire, mais aussi l'abandon de projets tendant à des progrès techniques, peut-être avantageux pour la vie économique du pays, ou encore une atteinte douloureuse à la propriété privée.

La véritable pierre de touche qui marquera la volonté du peuple et des autorités de mettre un frein à l'altération de notre terre, au matérialisme menaçant, on la trouvera dans les lois d'application du nouvel article constitutionnel.

Quelles que soient les résistances à vaincre, un principe directeur devra inspirer la nouvelle législation: le nouvel article ne devra pas recevoir une interprétation restrictive; il faudra au contraire en tirer toutes les conséquences, pour autant que cela est conciliable de bonne foi avec les exigences de la conscience juridique.

Trois arguments peuvent être invoqués dans ce sens:

1. Le pouvoir fédéral, dans l'élaboration du nouvel article, a pris volontairement une attitude réservée, inspirée par le souci de respecter une compétence qui appartenait aux cantons; et il a eu raison d'agir ainsi, pour accroître les chances d'un résultat positif de la consultation populaire. Mais un texte modeste ne doit pas être interprété timidement si on ne veut pas le priver de toute efficacité.
2. Le projet a été adopté par 22 Etats contre 0, par 4 électeurs contre 1. Ce résultat est éloquent; il incite le législateur à ne pas s'arrêter à mi-chemin, mais à aller hardiment de l'avant.
3. Et voici l'argument majeur: face à la transformation, chaque année plus rapide et plus profonde, du cadre où nous vivons, le visage de la Patrie est toujours plus menacé. Pour prendre les mesures efficaces de sauvegarde, il est moins cinq.

Il sera relativement facile de légiférer en ce qui concerne l'alinéa 4, qui donne à la Confédération la compétence de protéger la flore et la faune. Il s'agit

principalement de préserver de la destruction certaines plantes rares, le sabot de Vénus, le grand lys orange, l'ancolie alpine, l'edelweiss, les ophris, etc., et certains petits animaux, qui ne sont pas encore protégés par les lois sur la chasse. Pour que cette protection ne soit pas illusoire, il faudra interdire la cueillette en masse, l'arrachage, il faudra restreindre la vente, prévoir des peines, hélas indispensables, et désigner les autorités chargées de la surveillance et des sanctions.

Les dispositions d'application concernant l'article 3, et notamment sa première partie, selon laquelle la Confédération peut soutenir par des subventions les efforts en faveur de la protection de la nature et du paysage, posent un problème plus compliqué. Conviendra-t-il que la Confédération décide dans chaque cas particulier de sa participation financière à des entreprises conçues et dirigées par les deux ligues? Ou bien la Confédération allouera-t-elle son aide à celles-ci? Ou bien, idée intéressante, créera-t-elle un fonds national destiné à la protection de la nature et du patrimoine national, analogue au Fonds national de la recherche scientifique?

Notre vœu serait de voir combiner ces trois modes de soutien. Quoi qu'il en soit, la Confédération, face à l'ampleur et l'urgence des tâches de sauvegarde, ne saurait lésiner. Dans le même alinéa 3, il est dit que la Confédération peut acquérir des réserves naturelles, des sites et des monuments historiques d'importance nationale par voie contractuelle ou par le moyen de l'expropriation. On aura recours à ce mode de faire, forcément exceptionnel, quand il s'agira de choses importantes, de quelques-uns des sites, par exemple, qui figurent dans l'inventaire dressé par une commission de délégués des deux ligues sous la présidence de M. H. Schmassmann; ou bien d'un édifice d'une grande valeur artistique ou historique auquel la commission fédérale des monuments historiques attache une importance nationale. A ce propos, on doit se demander si chaque cas fera l'objet d'un arrêté fédéral, ce qui soulignerait l'importance de l'affaire; mais, en cas d'urgence, cela aurait l'inconvénient de ne pas permettre une décision rapide. On peut aussi envisager que les décisions soient prises par le Conseil fédéral, ou même par le Département fédéral de l'intérieur.

L'alinéa 2 dit que, dans l'application de ses tâches, la Confédération doit ménager le paysage, l'aspect des localités, les sites historiques ainsi que les curiosités naturelles et les monuments de la culture, et les conserver intacts là où il y a un intérêt général prépondérant. Or, par l'expression «tâches de la Confédération», il ne faut pas entendre seulement ses propres entreprises, par exemple les constructions des C.F.F., des P.T.T., et des routes nationales, mais aussi, d'une part, celles pour lesquelles elle octroie concession ou autorisation, entre autres funiculaires, téléphériques, etc., oléoducs, certains barrages hydro-électriques, et, de l'autre, les ouvrages auxquels elle alloue des subventions, c'est-à-dire drainages, corrections de rivières, remaniements fonciers, murs de protection contre torrents et avalanches. Enfin, la Confédération sera aussi responsable dans les domaines où elle est l'autorité qui réglemente et qui exerce la surveillance.

Il ne suffira pas que le Conseil fédéral rappelle par circulaire aux organes d'exécution les prescriptions du nouvel article constitutionnel. Cela pourra être de quelque utilité dans l'immédiat, mais, à envisager de haut le problème, il faut tout autre chose: il faut prévoir qu'un organe, indépendant de l'administration fédérale, par exemple la Commission fédérale pour la protection de la nature et des paysages, la ligue pour la Protection de la nature, ou la ligue de Sauvegarde du patrimoine national (ou bien, pour des affaires de moindre importance, des commissions ou des associations cantonales) donne à temps son avis motivé sur les projets des travaux relevant de la Confédération. Il est évi-

dent que ces avis (Gutachten) ne seront nullement obligatoires. Dans l'avenir comme dans le passé, il s'agira en effet de peser le pour et le contre: les intérêts de la protection de la nature et du patrimoine national d'une part, ceux de la technique et de l'économie de l'autre. Mais il faut en tout cas que le point de vue des ligues se fasse entendre et soit pris en considération, et qu'il en soit tenu compte dans toute la mesure du possible et du raisonnable. Il serait hautement souhaitable que, pour les raisons exposées par E. Laur dans un récent fascicule de notre revue, aux ligues d'intérêt général soit reconnu le droit de recours, jusqu'au Conseil fédéral, contre des décisions d'autorités fédérales.

Une commission d'experts, chargée de préparer ces lois d'application, est déjà au travail, sous la présidence experte et éprouvée de M. Urs Dietschi. En sont membres, outre quelques hauts fonctionnaires compétents de l'administration fédérale, des représentants des deux ligues (entre autres M. Killer et moi-même) et des professeurs connus de droit public.

Nous avons le ferme espoir que cette législation d'application permettra, dans un avenir prochain, de traduire en actes, avec pleine efficacité, les beaux principes du nouvel article de la Constitution fédérale.

Arist Rollier (Trad. L. G.)

L'Ecu d'or: Protection et aménagement de la vallée de la Reuss

Introduction

Après deux grandes réalisations intéressant la sauvegarde du *patrimoine national* – restauration de la petite cité médiévale de Werdenberg, dans le Rheintal st-gallois; conservation du célèbre site de Morcote et rénovation de ses monuments – c'est un exemplaire et caractéristique projet de *protection de la nature* qui sera cette année le thème national de la traditionnelle vente de l'Ecu d'or: *protection et aménagement de la vallée argovienne de la Reuss*.

La présente brochure décrit par le texte et par l'image les splendeurs d'un des derniers grands paysages fluviaux, encore à l'état de nature, du Plateau suisse; mais elle montre aussi comment les nécessités de l'industrie hydraulique, de l'amélioration des terres pour l'agriculture, et de la protection des sites, peuvent s'harmoniser en une œuvre commune, satisfaisante pour tous, où la nature et la technique trouvent également leur compte.

Les Ligues du patrimoine et de la nature, représentées par la « Fondation pour la vallée de la Reuss », pourront réaliser leur grand projet avec d'autant plus d'allant que de grands moyens financiers seront en l'occurrence à disposition. Les principaux frais qu'entraînent les postulats de la protection de la nature seront à la charge de l'Etat argovien; plus encore: on peut légitimement espérer que la conservation de ce paysage fluvial sera le premier cas important d'aide fédérale, telle qu'elle a été rendue possible pour l'avenir par l'acceptation unanime, de la part du peuple et des cantons, de l'article constitutionnel sur la protection des sites. Mais les subsides officiels ne pourront répandre leur action bienfaisante que si les deux Ligues, en tant qu'associations privées et mandataires de l'ensemble des citoyens, montrent d'abord l'exemple en fournissant un appoint financier substantiel. La Ligue suisse pour la protection